



DÉCISION DE L'AFNIC

dulongcalvet.fr

Demande n° FR-2016-01147

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : la société DULONG-CALVET

Le Titulaire du nom de domaine : La société DULONG-CALVET – CSA

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : dulongcalvet.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 novembre 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 novembre 2016

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 mai 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 mai 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSÉ (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 juin 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <dulongcalvet.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir de M. Joseph H., gérant et représentant légal du Requéérant donné à Mme Romy B. de la société LES GRANDS CHAIS DE France aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <dulongcalvet.fr> ;
- Extrait Kbis du 06 mars 2016 de la société DULONG-CALVET immatriculée le 08 mai 1925 sous le numéro 457 200 913 au R.C.S. de Bordeaux et présidée par M. Joseph H. ;
- Copie des « Décisions de l'associé unique du 30 mai 2015 à 10h30 » dans lesquelles la société LES GRANDS CHAIS DE FRANCE, associée unique de la société CALVET décide la fusion par voie d'absorption de la société CALVET par la société ETABLISSEMENTS DULONG FRERE ET FILS et adopte une nouvelle dénomination sociale de la société à savoir « DULONG-CALVET » ;
- Notice complète de la marque française « CALVET » enregistrée le 11 janvier 1991 sous le numéro 1638382 par la société CALVET devenue la société DULONG-CALVET SAS, et dûment renouvelée pour les classes 32 et 33 ;
- Notice complète de la marque française « DULONG » numéro 1301842, enregistrée le 11 mars 1985 et dûment renouvelée pour la classe 33, par la société ETABLISSEMENTS DULONG FRERES ET FILS ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice de la société CALVET, devenue la société DULONG-CALVET SAS, le 01 février 2016 ;
- Divers échanges de courriels entre le Titulaire, se présentant comme M. Joseph H. de la société DULONG CALVET, et le domaine de CHEVILLY, afin d'obtenir un partenariat avec ce dernier ;
- Récépissé de dépôt de plainte et procès-verbal d'audition du 16 octobre 2015 de M. Serge M. au nom de M. Joseph H., président du Requéérant auprès de la compagnie de gendarmerie départementale de LANGON pour des faits d'usurpation d'identité.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'article L45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) dispose que "Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2" parmi lesquels est prévu que "l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est (...) susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi"

Au regard des articles précédents, la société DULONG-CALVET (ci-après la Requéérante) a saisi le Collège Syreli d'une plainte à l'égard du nom de domaine <dulongcalvet.fr> (ci-après le Nom de Domaine) afin d'en obtenir la transmission à son égard.

La Requéérante est une société de droit français, société par actions simplifiée à associé unique immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 457 200 913, ayant son siège social Route de Balizac, 33720 LANDIRAS et représentée par Mlle R. B. (pièce 1 : pouvoir permanent ; pièce 2 : extrait Kbis).

Cette société résulte de la fusion entre les sociétés Dulong Frères et Fils et Calvet, opérée le 31 mai 2015 avec effet rétroactif au 01 janvier 2015 (pièce 3 : Décision de l'associé unique).

La Requérante est une filiale du Groupe LES GRANDS CHAIS DE FRANCE dont l'activité principale est le négoce de vins et spiritueux.

A ce titre, la société requérante est titulaire de plusieurs marques notamment les suivantes (pièce 4 : copie des marques):

- La marque française CALVET n° 1638382 enregistrée le 06-01-1976 en classes 32 et 33, désignant les produits suivants : « Eaux minérales et gazeuses, bières, limonades, sirops, jus de fruits et toutes autres boissons non alcooliques, préparations pour faire des boissons. Vins, vins mousseux, cidres, apéritifs, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers »

- La marque française DULONG n° 1301842 enregistrée le 11-03-1985 en classe 33 désignant les produits suivants : « Vins ».

Elle est titulaire et utilise les noms de domaines suivants pour communiquer sur le web et/ou par messagerie :

- <calvet.fr>, réservé le 17 décembre 1998,

- <dulong-calvet.fr>, réservé le 27 mai 2015.

Ces marques, noms de domaine et dénomination sociale, tous enregistrés antérieurement au Nom de Domaine, font l'objet d'une exploitation intensive et continue par la Requérante et le Groupe en France et à l'étranger.

Dans ces conditions, dès lors qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux était identique au nom de domaine du Groupe et à la dénomination sociale de la Requérante, cette dernière bénéficie d'un intérêt à agir pour la défense des droits exclusifs qu'elle détient et que détient le Groupe sur le signe DULONG-CALVET.

La Requérante a récemment été victime d'une usurpation d'identité.

Cette usurpation est caractérisée par la réservation suivie de l'utilisation frauduleuse du Nom de Domaine par son Titulaire s'identifiant comme étant la société DULONG-CALVET. Ce dernier s'est servi de ce Nom de Domaine pour envoyer des emails sous le nom de la société DULONG-CALVET afin de proposer des collaborations frauduleuses auprès de certains de ses partenaires commerciaux (pièce 5 : mails contenant dulongcalvet.fr).

Suite à cette usurpation, la Requérante déposa plainte auprès des autorités de Gendarmerie Nationale le 16-10-2015 sous le n° référence de procédure 56408/03209/2015 (pièce 6 : copie de la plainte et copie du récépissé de déclaration de plainte pour usurpation d'identité).

Le Titulaire à l'origine de cette usurpation a utilisé, pour sa communication avec les partenaires et l'envoi de demandes de collaboration, un compte de messagerie du domaine DULONGCALVET, réservé le 11 novembre 2015 auprès du bureau d'enregistrement GANDI. Ce nom de domaine a été ouvert en usurpant le nom et l'adresse du Président du Groupe et de la Requérante, cité comme signataire des mails frauduleux.

Un tel comportement confirme la mauvaise foi du titulaire.

Il convient de relever que le Titulaire n'a en aucun cas été autorisé à enregistrer ni à exploiter le Nom de Domaine. Il ne bénéficie donc d'aucun intérêt légitime à conserver l'enregistrement du nom de domaine.

Les articles L713-2 et L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisent le fait de reproduire une marque sans l'autorisation de son propriétaire. De tels actes portent nécessairement atteinte aux droits de propriété intellectuelle de leur propriétaire et constituent, en tant que tels, des actes de contrefaçon.

Or, en l'espèce, le Nom de Domaine reproduit à l'identique un des deux noms de domaine antérieurement enregistré par la requérante et la dénomination sociale de de la Requérante – et en partie les marques françaises antérieurement enregistrées par la Requérante.

Dès lors, en reproduisant à l'identique ou quasi-identique les éléments susvisés, le Titulaire porte nécessairement une atteinte grave aux droits de propriété intellectuelle détenus par la Requérante et par le Groupe sur le signe "DULONG-CALVET". Ainsi, la Requérante apporte la preuve de l'élément prévu au 2) de l'article L45-2 du CPCE.

C'est donc justement que la société DULONG-CALVET demande la transmission du Nom de Domaine à son égard.».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <dulongcalvet.fr> était :

- Identique à la dénomination sociale du Requéranant, la société DULONG-CALVET immatriculée le 08 mai 1925 sous le numéro 457 200 913 au R.C.S. de Bordeaux et présidée par M. Joseph H. ;
- Similaire aux marques du Requéranant et notamment :
 - La marque française « CALVET » enregistrée le 11 janvier 1991 sous le numéro 1638382 par la société CALVET devenue la société DULONG-CALVET SAS, et dûment renouvelée pour les classes 32 et 33 ;
 - La marque française « DULONG » numéro 1301842, enregistrée le 11 mars 1985 et dûment renouvelée pour la classe 33, par la société ETABLISSEMENTS DULONG FRERES ET FILS ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice de la société CALVET, devenue la société DULONG-CALVET SAS, le 01 février 2016.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <dulongcalvet.fr> est identique aux marques antérieures du Requéranant et notamment :

- La marque française « CALVET » enregistrée le 11 janvier 1991 sous le numéro 1638382 par la société CALVET devenue la société DULONG-CALVET SAS, et dûment renouvelée pour les classes 32 et 33 ;
- La marque française « DULONG » numéro 1301842, enregistrée le 11 mars 1985 et dûment renouvelée pour la classe 33, par la société ETABLISSEMENTS DULONG FRERES ET FILS ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice de la société CALVET, devenue la société DULONG-CALVET SAS, le 01 février 2016.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant, la société DULONG-CALVET.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise

foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Le Requérant, la société DULONG CALVET est titulaire des marques françaises antérieures « CALVET » enregistrée le 11 janvier 1991 sous le numéro 1638382 et « DULONG » enregistrée le 11 mars 1985 sous le numéro 1301842 lesquelles sont notamment exploitées pour des produits et services de « Vins » ;
- Le nom de domaine <dulongcalvet.fr> est quasi identique à la dénomination sociale de la société DULONG-CALVET ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <dulongcalvet.fr> sur le modèle p.nom@nnd.fr afin de réaliser un partenariat avec un domaine viticole en se faisant passer pour le gérant du Requérant, en utilisant l'adresse postale du Requérant pour la facturation et une adresse de livraison en Angleterre ;
- La société DULONG CALVET a déposé plainte pour usurpation d'identité de la société DULONG-CALVET et de l'identité du président, M. Joseph H. ;
- Les échanges de courriels entre le domaine viticole et le Titulaire montrent que ce dernier connaît le Requérant, sa marque et ses produits ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <dulongcalvet.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté l'absence d'intérêt légitime et la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 et a décidé que le nom de domaine <dulongcalvet.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <dulongcalvet.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 14 juin 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

